REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE DOSSIER: N° DP 026 319 24 00012

Déposé le : 29/04/2024 Dépôt affiché le : 30/04/2024 Complété le : 26/05/2024

Demandeur: VERNET Fabienne

Nature des travaux : Terrasse et clôtures Sur un terrain sis à : 735 Rue de la Patache à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)

Référence(s) cadastrale(s): 26319 A 347, 26319 C

242

ARRÊTÉ N° 52/2024 d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la déclaration préalable présentée le 29/04/2024 par VERNET Fabienne demeurant 735 Rue de la Patache 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une terrasse et l'édification de murs de clôtures ;
- sur un terrain situé : 735 Rue de la Patache à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse en date du 02/05/2024;

Vu l'avis du Centre Technique Départemental - Secteur Pizançon en date du 27/05/2024, ci-annexé;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme au titre de la prise en compte des risques inondations en date du 18/06/2024, ci-annexé;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une terrasse au-dessus de la Savasse et l'édification de murs de clôtures ;

Considérant que le terrain est situé de part et d'autre de la Savasse en amont immédiat de la RD52 et en zone inondable de celle-ci ;

Considérant que l'étude d'aléa de la Savasse Q100 réalisé par Géo+ en 2002 la place en aléa moyen à fort ;

Considérant l'exposé des motifs de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme dans l'avis ciannexé ;

Considérant qu'au regard de la zone inondable le projet (terrasse et murs de clôture) constitue une aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il est fait application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant par ailleurs que la terrasse mesure 6 m par 4m soit une emprise au sol de 24 m²;

Considérant par conséquent que la demande relève d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable puisque l'emprise au sol dépasse les 20 m² (seuil maximum pour le dépôt d'une déclaration préalable- articles R.421-1 et R.421-9 du code de l'urbanisme) ;

DP 026 319 24 00012 1/2

Considérant enfin que le dossier transmis ne permet pas de connaître de façon certaine et/ou exhaustive, l'état existant des constructions (= constructions ayant été légalement autorisées) et/ou les travaux projetés et les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant dès lors qu'il n'a pas été possible d'assurer une instruction complète du dossier et de préjuger d'autres éventuels motifs de refus ;

ARRÊTE

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, le 20 juin 2024

COLOMB Pierre

Le Maire Dron

NB:

IMPORTANT: Tout projet d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui risque d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau est soumis à une procédure de déclaration « loi sur l'eau ». Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être exécutée en l'absence d'une autorisation des services de la police de l'eau (L.425-14 du code de l'urbanisme).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'HERBASSE

Tél. 04.75.02.72.32 Fax: 04.75.02.86.66

pétitionnaire.

Siège social : 75, rue des Entrepreneurs Z.A. Croix de Lettrat

26750 TRIORS					
AV	IS DE DESSERTE D'EAU P	OTABLE			
Dossier DP:	DP 026 319 24 00012				
Commune :	ST MICHEL SUR SAVASSE				
Nom du demandeur :	VERNET FABIENNE				
Adresse du Terrain :	735 RUE DE LA PATACHE				
Références cadastrales	: A347				
Caractéristiques de la d	esserte :				
- Non desservi					
- Desservi capacité suffisante		প্র			
- Desservi capacité insuffisante					
- Sera desse	ervi le				
Observatio	ns particulières				
Les travaux de reprise ou à la charge du pétitionnair	de création de branchement d'a e.	alimentation en eau potable sont			
Dans la mesure du poss limite de domaine privé.	ible le regard compteur sera in	stallé sur le domaine public en			
Le pétitionnaire devra obt son branchement d'eau si	enir les servitudes de passage ir nécessaire.	ndispensables à la réalisation de			
Pour tout branchement e Syndicat se réserve le	xistant dont le compteur a été droit de mettre aux normes le	déposé depuis plus d'un an, le branchement à la charge du			

A Triors, le jeudi 2 mai 2024

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'HERBASSE 75, rue des Entlepreneurs 26/50 TRIORS Tét. 04 75 02 2 32



DATE: 27/05/2024	DESTINATAIRE		
Instructeur : Clément GUILLON	POLE INSTRUCTEUR VRA Service instructeur CT		
Direction des Déplacements Zone Nord – CTD Romans	Coordonnées du service consultant supportcartads@valenceromansagg o.fr		
Contact : Clément GUILLON	Identifiant de la consultation OY9-JJ7-ZWL		
Tel: 04 75 70 63 35			
Courriel : cguillon@ladrome.fr			

Avis du gestionnaire de voirie

		·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
n° de dossier	DP0263192400012	Demandeur	Mme Fabienne VERNE	ET		
Commune	26750 SAINT-MICHEL-SUF	R-SAVASSE				
Objet	Création de murs de clôture					
RD 52	PR 13+323	Catégorie 4	Trafic (MJA)	EN agglomération ⊠ HORS agglomération □		
Observations	•			Accès existant ⊠ Accès à créer ☐ Visibilité :		
Le projet porte sur l Parcelles concerné	a construction d'un mur de clôt es : A-347 et C-242.	ure.				
Avis du gest	ionnaire de la voie :	Favorable				
And the state of t						
Avant toute e	xécution de travaux,	le pétitionnaire	devra obtenir au	ıprès du Centre		
	epartemental de Rom					
□ néant	⊠ un arrê	té d'alignemen	t □ une a	autorisation de voirie		
	Par dél	égation de Mm	ie la Présidente d	du Conseil Départementa		

Signé électroniquement par : CLEMENT GUILLON Date de righature : 27/05/2024 Quarté : Cher du CTD de Romans



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires Service Aménagement du Territoire et Risques

Gestion de la procédure des avis auprès des services instructeurs ADS : ddt-satr-adsconsult@drome.gouv.fr

Instruction des avis émis au titre des risques : Affaire suivie par Lionel SONJON Téléphone : 04 26 60 80 85 lionel.sonjon@drome.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Valence, le 18/06/2024

à

Communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO Service ADS 1 place Jacques Brel CS 30125 26905 VALENCE Cedex 9

OBJET: Avis sur demande d'autorisation d'urbanisme

REFER: N° de la demande DP 026 319 24 00012

Parcelle: A 347 et C 242

Pétitionnaire : Mme Fabienne VERNET

Localisation du terrain : 735 Rue de la Patache à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le présent avis annule et remplace l'avis précédent.

1. Description du projet

Le projet ci-dessus référencé porte sur divers aménagements liés à un bâtiment existant. Celui-ci prévoit les travaux suivants :

- création d'une terrasse au-dessus de la Savasse en façade Nord-est du bâtiment (parcelle A347);
- réalisation de murs de clôture d'environ 4m30 de hauteur en limite Nord-Ouest de la parcelle C
 242 :
- construction d'un mur en limite Sud-Est de la parcelle C242, sa partie basse servira de mur de soutènement d'une hauteur de 2,50m au droit de la RD52. En partie supérieure, le mur d'une hauteur de 1,80m sert de clôture le long de la RD52.

2. Compatibilité du projet avec le risque d'inondation

Les parcelles concernées se situent de part et d'autre de la Savasse en amont immédiat de la RD52 qui est aussi en zone inondable de celle-ci. L'étude d'aléa de la Savasse Q100 réalisée par GEO+ en 2002 les place en aléa moyen à fort.

4 place Laennec 26015 VALENCE CEDEX Tél.: 04 26 60 80 00 Mél: ddt@drome.gouv.fr www.drome.gouv.fr L'étude montre que l'ouvrage sous la RD52 ne permet pas le passage d'une Q100 de la Savasse, ce qui entraîne une montée des eaux en amont, qui franchit alors la RD52.

Le projet de terrasse sur la Savasse vient créer une jonction entre le bâtiment en rive droite et la parcelle en rive gauche. Un espace de 15m de longueur est laissé entre la terrasse et l'ouverture de l'ouvrage.

Le bâtiment (parcelle A 347) et le projet de terrasse se situent au niveau altimétrique de la chaussée de la RD52, le dessus de la future dalle présente une surélévation de 0,34m au-dessus de la RD52.

En revanche, la parcelle C242 se situe à 2,50m environ en contre-bas de la RD52 et en amont de l'ouvrage de franchissement.

En zone inondable, les clôtures doivent être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau. Un mur de clôture constitue une aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens ainsi que des conditions d'inondabilité pour les constructions avoisinantes.

La surélévation de la terrasse prévue et les jambes de force présentes sous les IPN, laissent prévoir qu'en cas de crue, celle-ci sera alors très sollicitée par le courant comme par des embâcles.

Les objectifs majeurs de la prévention des risques, sont de préserver les vies humaines, de réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages. Dans cet objectif, en zone inondable pour les crues de référence, les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés.

Au regard de la zone inondable, ce type de projet constitue une aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens.

3. Conclusion

Dans ces conditions, il est donné un avis défavorable au projet au titre des risques inondations.

Ces dispositions sont prises en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Nota 1 : Si le projet de recouvrement de la Savasse venait à être autorisé, il nécessiterait la réalisation d'un dossier au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) qui sera transmis au Service Eaux Forêts Espaces Naturels pôle Milieux aquatiques de la DDT, sous forme d'un Porter à Connaissance (PAC).

Nota 2 : L'emprise de la terrasse était de 24m², le projet ne relève à priori pas d'une DP mais d'un PC.

Pour le Directeur Départemental des Territoires L'Adjoint au chef du Service Aménagement des Territoires et Risques Responsable du pôle Application du Droit des Sols

Tanguy QUEINEC